

MAGEO
mise au gabarit européen de l'Oise
entre Compiègne  Creil



MONTATAIRE



1. Analyse de la compatibilité du projet MAGEO avec le PLU	3
1.1. Le PADD	3
1.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	3
1.3. Zonages réglementaires	4
1.4. Emplacements réservés	4
1.5. Espaces boisés classés	4
1.6. Espaces verts protégés ou bâti protégé par les articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme	4
1.7. Synthèse des modifications à apporter	5
2. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT ACTUEL	6
2.1. Règlement actuel	6
2.2. Plan de zonage actuel	7
2.3. Liste des Emplacements réservés actuels	9
2.3.1. Extrait du plan de zonage	9
2.3.2. Extrait du rapport de présentation (dernière page)	9
3. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT FUTUR	10
3.1. Règlement après mise en compatibilité	10
3.2. Plan de zonage après mise en compatibilité	11
3.3. Liste des Emplacements réservés après mise en compatibilité	13
3.3.1. Extrait du plan de zonage	13
3.3.2. Extrait du rapport de présentation (dernière page)	13

1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET MAGEO AVEC LE PLU

1.1. LE PADD

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune sont les suivantes (cf. figure suivante) :

- ▶ Conforter les pôles économiques et Anticiper les évolutions,
- ▶ Mener une politique de logement et déclinier une offre d'équipements adaptés aux enjeux socio-démographiques et environnementaux,
- ▶ Développer un Cadre de Vie Urbain et Naturel de Qualité,
- ▶ Soutenir les développements par des réseaux adaptés.

Il faut préciser que le projet MAGEO est cité au sein du PADD.

En effet pour l'orientation « Conforter les pôles économiques et Anticiper les évolutions », il est mentionné :

« S'appuyer sur l'accessibilité : La valorisation de l'accessibilité et la prise en compte des grands projets à venir doivent être intégrées dans cette démarche de confortement du tissu économique. Montataire dispose d'atouts importants qui doivent d'une part servir aux démarches de développement commercial et d'autre part être pris en considération dans le PLU pour justifier de cette volonté de maintien et de renforcement de la zone économique.

Il s'agit entre autres de s'appuyer sur :

- ▶ Une desserte adaptée et sujette à des projets à grande échelle (RD 200, projet Creil – Chantilly »,
- ▶ Un potentiel de multi modalité : la zone industrielle est directement desservie par la voie ferrée, les voies routières et la voie fluviale. Des projets, tels que le **Canal Seine Nord Europe (MAGEO)**, pourraient constituer des éléments moteurs pour une implantation économique sur des espaces stratégiques au vu de leur potentiel multimodal. »

Le projet de MAGEO est compatible avec le PADD.

1.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ne sont pas situés le long de l'Oise.

Le projet n'est pas concerné par les OAP.

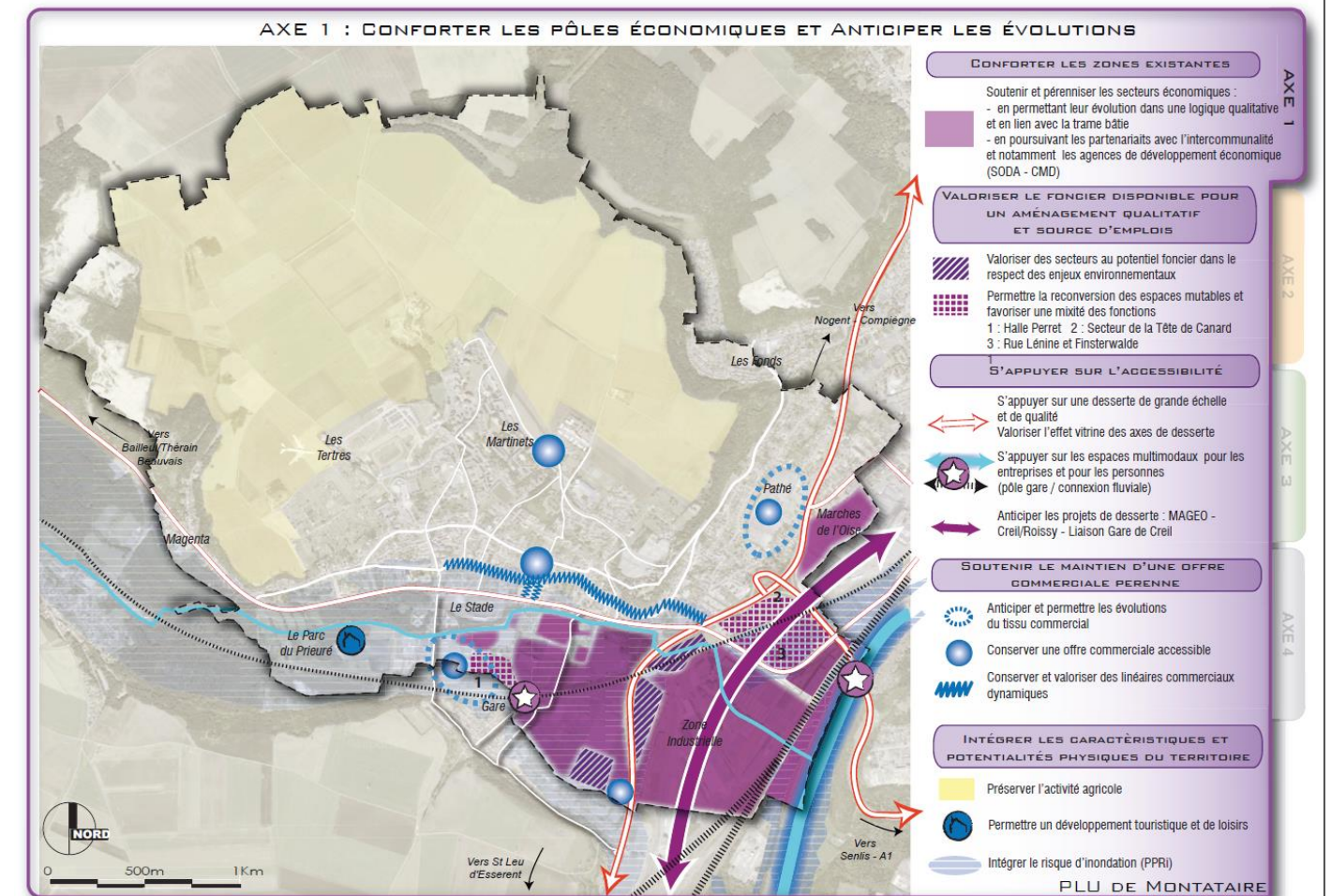


Figure 1 : Extrait du PADD du PLU de Montataire

1.3. ZONAGES REGLEMENTAIRES

Sur la commune de Montataire, les emprises nécessaires au projet et la bande de DUP interceptent **les zones N et Ui.**

Zone N

La zone N correspond à une zone naturelle de protection de sites naturels. Elle se situe au Nord-Est de la ville, ainsi qu'au Sud-Ouest, près du quartier Magenta.

Les travaux de MAGEO dans cette zone consistent à battre des palplanches. Il est également prévu de draguer le cours de l'Oise afin de l'entretenir et de permettre son écoulement ainsi que son exploitation dans de bonnes conditions.

D'après l'article N2, sont autorisés au sein de la zone N « *les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux de constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits* ».

Or, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- « *les abris pour animaux à condition qu'ils soient réalisés en bois et fermés sur trois côtés au maximum ;*
- *les constructions et installations d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, réservoirs, pylone, etc.).* »

Le projet MAGEO apparaît incompatible avec le règlement de la zone N.

Il est donc proposé de modifier le règlement de la zone N afin d'y autoriser explicitement le projet.

Zone Ui

La zone Ui correspond à une zone d'activité à vocation industrielle. Elle se situe au Sud de la commune, dans le fond de la vallée du Thérain.

Les travaux envisagés dans cette zone consistent à battre des palplanches.

L'article Ui2 précise qu'au sein de la zone Ui, « *les affouillements et exhaussements de sol, lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres* » sont autorisés.

De même, « *les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.* » sont admis.

Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone Ui. Toutefois, le lit de l'Oise étant situé en zone N, il est proposé de modifier le plan de zonage afin d'intégrer les emprises du projet situées en zone Ui, à la zone N.

1.4. EMPLACEMENTS RESERVES

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme ne mentionnent pas d'emplacement réservé pour le projet MAGEO.

Aucun emplacement réservé ne se trouve au niveau des emprises du projet.

Toutefois, il est proposé de mettre en place un emplacement réservé au profit du projet dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU afin qu'apparaissent explicitement les emprises du projet au plan de zonage.

La superficie de l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet est de **358 m².**

La liste des emplacements réservés doit être modifiée en conséquence.

1.5. ESPACES BOISES CLASSES

D'après l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements* ».

Les espaces boisés classés sont également reportés sur les plans de zonage.

Aucun espace boisé classé n'est impacté par les emprises du projet.

1.6. ESPACES VERTS PROTEGES OU BATI PROTEGE PAR LES ARTICLES L. 151-19 ET L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

D'après L.151-19 du code de l'urbanisme « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

D'après L.151-23 du code de l'urbanisme « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Il n'a pas été répertorié d'espace vert protégé ou bâti protégé au titre des articles précédents au niveau du projet.

1.7. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS A APPORTER

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Montataire avec le projet MAGEO, il convient de :

- ▶ modifier le plan de zonage afin d'exclure les emprises du projet de MAGEO de la zone Ui et de l'intégrer à la zone N,
- ▶ modifier le règlement de la zone N afin d'y autoriser le projet MAGEO,
- ▶ créer un emplacement réservé d'une superficie de 358 m² au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°7),
- ▶ actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°7.

2. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT ACTUEL

2.1. REGLEMENT ACTUEL

CHAPITRE I- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N correspond à une zone naturelle de protection de sites naturels. Elle se situe au Nord-Est de la ville, ainsi qu'au Sud-Ouest, près du quartier Magenta.

Elle comprend les sous-secteurs :

- Ncar, réservé à l'exploitation des carrières existantes,
- Nj qui correspond à une zone naturelle comprenant des jardins familiaux.
- Nh qui correspond à des constructions isolées de faible densité.
- NL qui correspond à une zone naturelle de loisirs.
- Nr qui correspond au site de l'ancienne décharge industrielle, dans lequel aucune construction ni installation n'est autorisée.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire :

- *Un risque d'inondations identifié par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée du Thérain Aval, les terrains concernés sont indiqués sur le plan des servitudes d'utilité publique.*
- *Un risque d'inondations identifié par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de l'Oise section Brenouille/Boran-sur-Oise, les terrains concernés sont indiqués sur le plan des servitudes d'utilité publique.*
- *La présence de cavités souterraines.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. Il conviendra d'examiner les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Inondation joints en annexe.

Il convient également de prendre en compte les couloirs de lignes de transport électriques existantes et reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Concernant la présence de cavités, lorsque la zone est concernée, les propriétaires et porteurs de projets devront prendre la plus grande précaution (réalisation d'une étude géotechnique...).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES INTERDITES

- o 1.1. Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article N2.
- o Dans le sous secteur NDr, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

o 2.1. Sont autorisés sous conditions en secteur N :

- les abris pour animaux à condition qu'ils soient réalisés en bois et fermés sur trois côtés au maximum.
- Les constructions et installations d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, réservoirs, pylone etc)
- les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux des constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits

o 2.2. Sont exclusivement autorisés sous conditions en Ncar :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières existantes sous réserve d'un réaménagement paysager après exploitation.

o 2.3. Sont exclusivement autorisés sous conditions en Nj :

- Les constructions d'abris de jardin d'une emprise au sol inférieure à 25m².
- les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux des constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits

o 2.4. Sont exclusivement autorisés sous conditions en Nh :

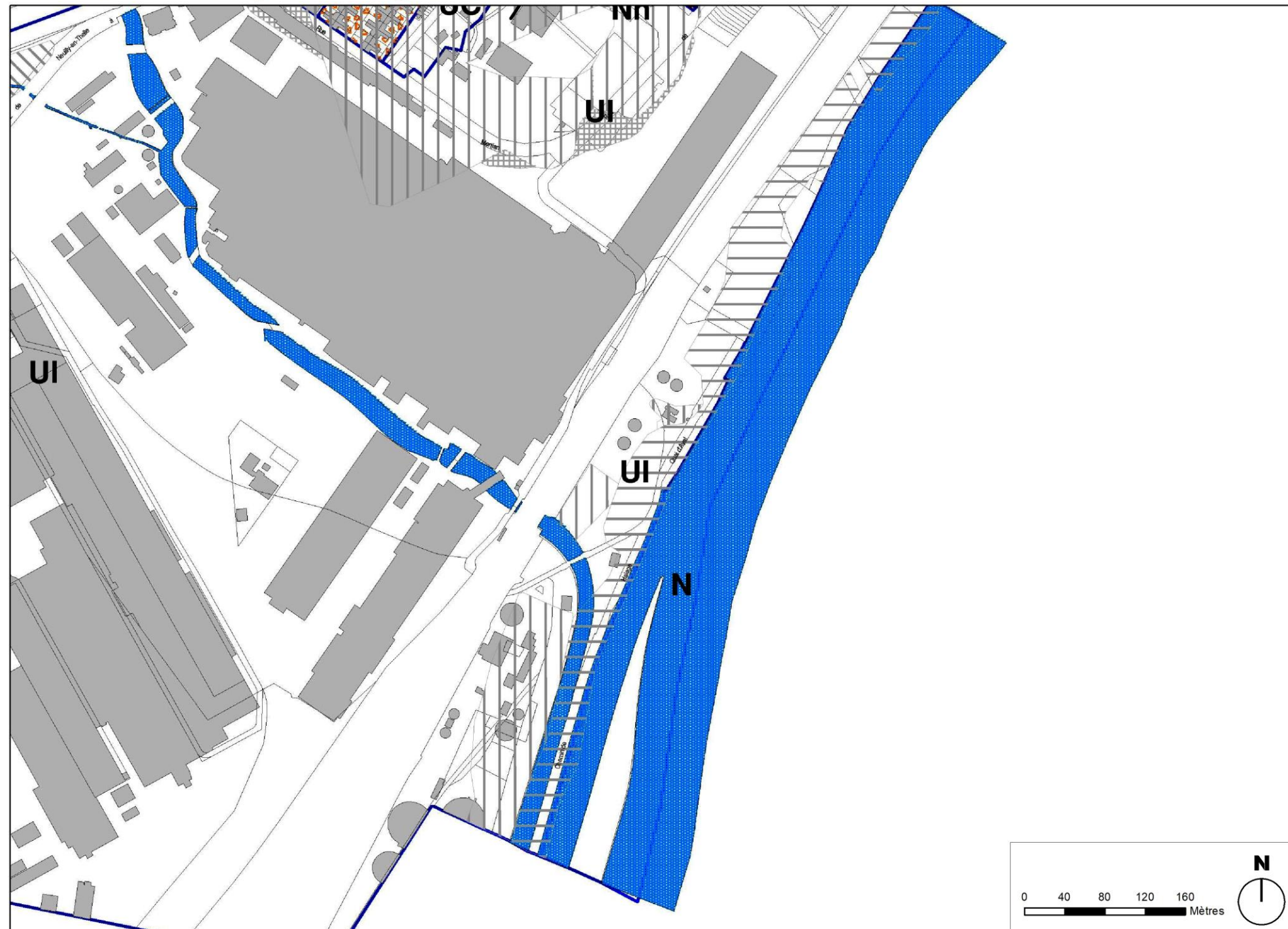
- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 4 unités.
- Les réparations, aménagement ou extensions inférieures ou égales à 30% de la surface de plancher des constructions existantes.

o 2.5. Sont exclusivement autorisés en NL :

- Les abris pour animaux à condition qu'ils soient réalisés en bois et fermés sur trois côtés au maximum ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les travaux, installations et constructions de toute nature et les dépôts, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.
- Les installations à caractère commercial ou industriel de tiers comportant ou non des installations classées implantées sur le domaine public ferroviaire et dont l'activité est liée par contrat à celle du chemin de fer, sous réserve qu'après l'application des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'elles présentent habituellement, il ne subsiste plus, pour leur voisinage, de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie ou d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.

2.2. PLAN DE ZONAGE ACTUEL

Montataire - Extrait du plan de zonage actuel



- LEGENDE**
- Limites de zones
 - Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Emplacement Réserve
 - Espace Boisé Classé
 - Linéaire commercial concerné par l'article L123-1-5 7°bis
 - Espace vert protégé au titre du L123-1-5 7°
 - Ensemble patrimonial préservé au titre du L123-1-5 7°
 - Cavités recensées (BRGM)
- LEGENDE**
- PPRI de l'Oise Section Brenouille Boran
- Zone Bleue : zones urbanisées soumises à un risque modéré
 - Zone Rouge : espaces très vulnérables / zones de champs d'expansion des crues
- PPRI du Thérain Aval
- Zone Bleue : zones urbanisées soumises au risque faible à moyen
 - Zone Orange : zones urbanisées soumises à un risque fort
 - Zone Rouge Clair : zones naturelles inondables soumises à un risque faible
 - Zone Rouge : zones naturelles inondables soumises à un risque moyen

Figure 2 : Plan de zonage actuel de la commune de Montataire

2.3. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ACTUELS

2.3.1. Extrait du plan de zonage

N° ER	Objets	Bénéficiaires	Surfaces m ²
2	Création d'une aire de pique-nique en lien avec la liaison douce	Commune	2947 m ²
3	Création d'une aire de stationnement en lien avec les jardins ouvriers	Commune	5021 m ²
4	Liaison rue du 19 Mars 1962 / rue du 17 Octobre 1961	Commune	4651 m ²
5	Liaison rue Louis Blanc / RD 200	CAC	5963 m ²
6	Equipement structurant d'intérêts communautaire	CAC	1254 m ²

2.3.2. Extrait du rapport de présentation (dernière page)

N° d'ER	Objet	Bénéficiaire	Surface en m ²	Parcelles
4	Extension du cimetière ER N°1 supprimé par la Modification n°2 du PLU	Commune	40 824 m ²	000AW-20, 000AW-21, 000AW-24, 000AW-25, 000AW-186, 000AW-187, 000AW-188 ZD-51, 52, 50, 49, 48, 47, 46, 45
2	Création d'une aire de pique-nique en lien avec la voie douce	Commune	2 947	000AN 162, 000AN 163, 000AN 164
3	Création d'une aire de stationnement en lien avec les jardins ouvriers	Commune	5 021	000AT 26, 000AT28, 000AT 29, 000AT 21, 000AT 32, 000AT 33, 000AT 34, 000AT 204, 000AT 205, 000AT208
4	Liaison rue du 19 mars 1962 / rue du 17 octobre 1961	Commune	4 651	000ZC 3, 000ZC 4, 000ZC 5, 000ZC 112, 000ZC 183
5	Liaison rue Louis Blanc / RD 200	Communauté d'Agglomération Creilloise	5 963	000AY 181, 000AY 238, 000AY 251, 000AY 408, 000AY 04, 000AY 505, 000AY 790, 000AY 812, 000AY 813, 000AY 815, 000AY 816, 000AY 818, 000AY 819, 000AY 831, 000AY 871, 000AY 872, 000AY 873, 000AY 893, 000AY 898
6	Equipement structurant d'intérêt communautaire.	Communauté d'Agglomération Creilloise	1 254	000AX240, 000AX236, 000AX234.

3. PRESENTATION DU PLU DANS SON ETAT FUTUR

3.1. REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N correspond à une zone naturelle de protection de sites naturels. Elle se situe au Nord-Est de la ville, ainsi qu'au Sud-Ouest, près du quartier Magenta.

Elle comprend les sous-secteurs :

- Ncar, réservé à l'exploitation des carrières existantes,
- Nj qui correspond à une zone naturelle comprenant des jardins familiaux.
- Nh qui correspond à des constructions isolées de faible densité.
- Nl qui correspond à une zone naturelle de loisirs.
- Nr qui correspond au site de l'ancienne décharge industrielle, dans lequel aucune construction ni installation n'est autorisée.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire :

- *Un risque d'inondations identifié par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée du Thérain Aval, les terrains concernés sont indiqués sur le plan des servitudes d'utilité publique.*
- *Un risque d'inondations identifié par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de l'Oise section Brenouille/Boran-sur-Oise, les terrains concernés sont indiqués sur le plan des servitudes d'utilité publique.*
- *La présence de cavités souterraines.*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. Il conviendra d'examiner les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Inondation joints en annexe.

Il convient également de prendre en compte les couloirs de lignes de transport électriques existantes et reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Concernant la présence de cavités, lorsque la zone est concernée, les propriétaires et porteurs de projets devront prendre la plus grande précaution (réalisation d'une étude géotechnique...).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES INTERDITES

- o 1.1. Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article N2.
- o Dans le sous secteur NDr, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- o 2.1. Sont autorisés sous conditions en secteur N :
 - les abris pour animaux à condition qu'ils soient réalisés en bois et fermés sur trois côtés au maximum.
 - Les constructions et installations d'équipements d'infrastructures liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, réservoirs, pylone etc)
 - les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux des constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits
 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise.

- o 2.2. Sont exclusivement autorisés sous conditions en Ncar :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières existantes sous réserve d'un réaménagement paysager après exploitation.

- o 2.3. Sont exclusivement autorisés sous conditions en Nj :

- Les constructions d'abris de jardin d'une emprise au sol inférieure à 25m².
- les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux des constructions autorisées ou à l'aménagement paysager des espaces non construits

- o 2.4. Sont exclusivement autorisés sous conditions en Nh :

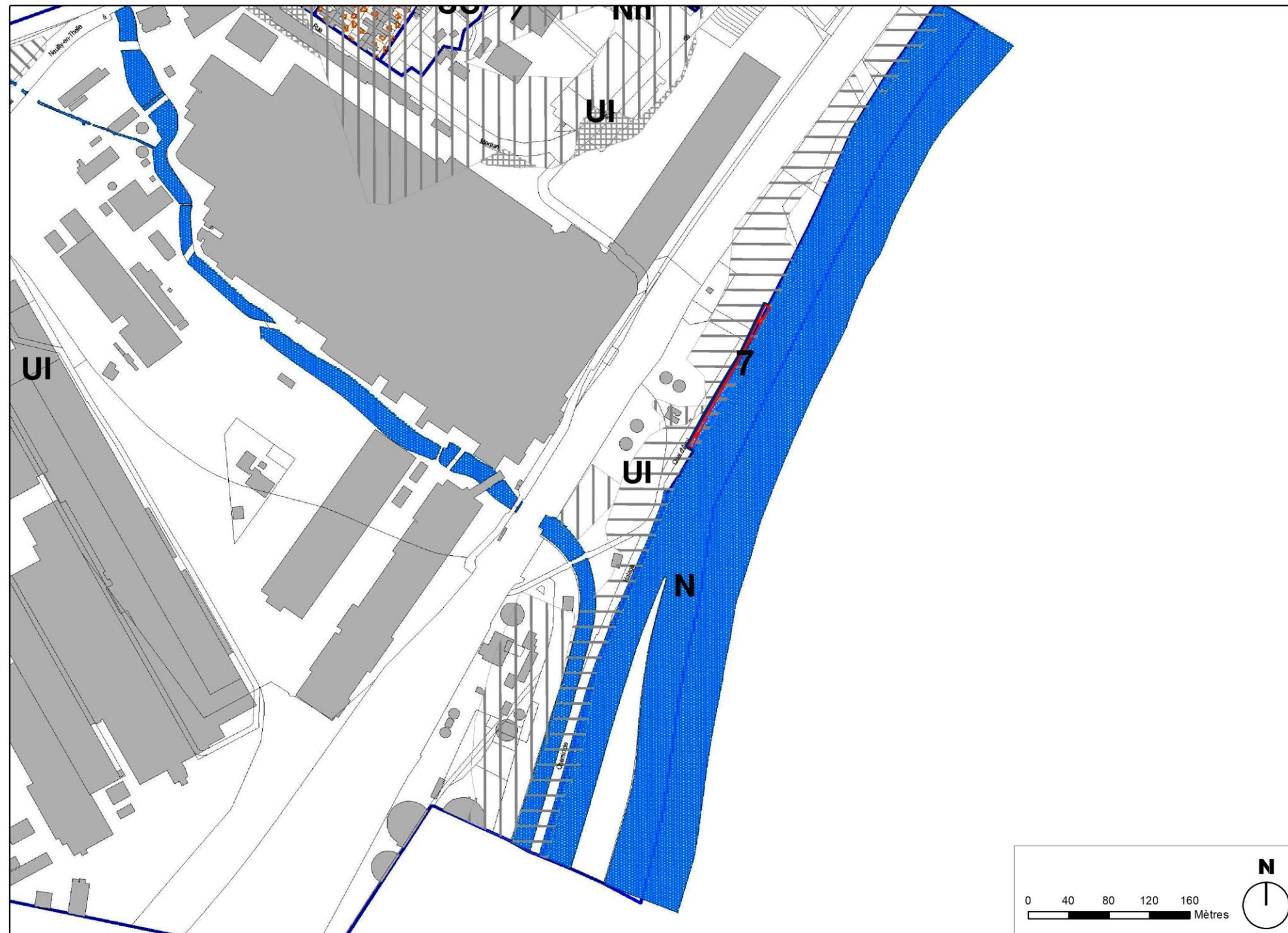
- Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 4 unités.
- Les réparations, aménagement ou extensions inférieures ou égales à 30% de la surface de plancher des constructions existantes.

- o 2.5. Sont exclusivement autorisés en NL :

- Les abris pour animaux à condition qu'ils soient réalisés en bois et fermés sur trois côtés au maximum ;
- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les travaux, installations et constructions de toute nature et les dépôts, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.
- Les installations à caractère commercial ou industriel de tiers comportant ou non des installations classées implantées sur le domaine public ferroviaire et dont l'activité est liée par contrat à celle du chemin de fer, sous réserve qu'après l'application des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'elles présentent habituellement, il ne subsiste plus, pour leur voisinage, de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie ou d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.

3.2. PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE

Montataire - Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité



LEGENDE

- Limites de zones
- Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement Réserve
- Espace Boisé Classé
- Linéaire commercial concerné par l'article L.123-1-5 7°bis
- Espace vert protégé au titre du L.123-1-5 7°
- Ensemble patrimonial préservé au titre du L.123-1-5 7°
- Cavités recensées (BRGM)
- Emplacement réservé pour le projet MAGEO

LEGENDE

- PPRI de l'Oise Section Brenouille Boran
- Zone Bleue : zones urbanisées soumises à un risque modéré
 - Zone Rouge : espaces très vulnérables / zones de champs d'expansion des crues
- PPRI du Thérain Aval
- Zone Bleue : zones urbanisées soumises au risque faible à moyen
 - Zone Orange : zones urbanisées soumises à un risque fort
 - Zone Rouge Clair : zones naturelles inondables soumises à un risque faible
 - Zone Rouge : zones naturelles inondables soumises à un risque moyen

Figure 3 : Plan de zonage proposé de la commune de Montataire

3.3. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MISE EN COMPATIBILITE

3.3.1. Extrait du plan de zonage

N° ER	Objets	Bénéficiaires	Surfaces m²
2	Création d'une aire de pique-nique en lien avec la liaison douce	Commune	2947 m²
3	Création d'une aire de stationnement en lien avec les jardins ouvriers	Commune	5021 m²
4	Liaison rue du 19 Mars 1962 / rue du 17 Octobre 1961	Commune	4651 m²
5	Liaison rue Louis Blanc / RD 200	CAC	5963 m²
6	Equipement structurant d'intérêts communautaire	CAC	1254 m²
7	Projet MAGEO et ses aménagements connexe	Etat	358 m²

3.3.2. Extrait du rapport de présentation (dernière page)

N° d'ER	Objet	Bénéficiaire	Surface en m²	Parcelles
4	Extension du cimetière ER N°1 supprimé par la Modification n°2 du PLU	Commune	40 824 m²	000AW-20, 000AW-24, 000AW-25, 000AW-186, 000AW-187, 000AW-188 ZD-51, 62, 60, 40, 48, 47, 48, 46
2	Création d'une aire de pique-nique en lien avec la voie douce	Commune	2 947	000AN 162, 000AN 163, 000AN 164
3	Création d'une aire de stationnement en lien avec les jardins ouvriers	Commune	5 021	000AT 26, 000AT28, 000AT 29, 000AT 21, 000AT 32, 000AT 33, 000AT 34, 000AT 204, 000AT 205, 000AT206
4	Liaison rue du 19 mars 1962 / rue du 17 octobre 1961	Commune	4 651	000ZC 3, 000ZC 4, 000ZC 5, 000ZC 112, 000ZC 183
5	Liaison rue Louis Blanc / RD 200	Communauté d'Agglomération Creilloise	5 963	000AY 181, 000AY 238, 000AY 251, 000AY 408, 000AY 04, 000AY 505, 000AY 790, 000AY 812, 000AY 813, 000AY 815, 000AY 816, 000AY 818, 000AY 819, 000AY 831, 000AY 871, 000AY 872, 000AY 873, 000AY 893, 000AY 896
6	Equipement structurant d'intérêt communautaire.	Communauté d'Agglomération Creilloise	1 254	000AX240, 000AX236, 000AX234.
7	Projet MAGEO et ses aménagements connexes	Etat	358	00AT 7